

NEGOCIATION « Moyens CSE et Syndicaux »

REVENDEICATIONS ACCORD « MOYENS CSE »

I. PREAMBULE

Accord dédié « Moyens CSE »

II. DELEGATION PAR MOIS

Fonction / Mandat	Heures / mois	Légal (en h / mois)
Elu / Elue titulaire	Légal	27h
Elu suppléant / Elue suppléante	12h	0h
Secrétaire	+ 4h	0h
Secrétaire adjoint / Secrétaire adjointe	+ 4h	0h
Trésorier / Trésorière	+ 8h	0h
Trésorier adjoint / Trésorière adjointe	+ 4h	0h
Réfèrent / Référente harcèlement	4h	0h
Délégué / Déléguée RGPD	4h	0h

III. ORGANISATION

Convocation et documents : Au plus tard, 5 jours ouvrables avant la réunion

Lieu de réunion :

- 2 réunions / trimestre à Paris ;
- 1 réunion / trimestre en Région.

IV. TEMPS, FRAIS PROFESSIONNELS

- Tous les temps de trajets rendus nécessaires par des obligations liées au mandat (droit d'alerte, assistance salarié, réunions avec l'employeur ...) ne s'imputent pas sur les heures de délégation. Le temps de trajet est considéré comme du temps de travail.

V. COMMUNICATION CSE

Accès à la messagerie professionnelle sans limite pour les PV, les ODJ, le logement, les ASC, le rapport du trésorier ; pour le reste, le CSE doit pouvoir exercer son rôle de défense des intérêts des salariés :

- Les communications globales sont envoyées depuis le site internet du CSE par le CSE et au nom du CSE.
- Les communications sont soumises à l'approbation du CSE (vote).

Pour ce faire, la direction fournit au CSE, au plus tard le 7 du mois M+1, la liste des salariés du mois M sous la forme d'un fichier contenant les informations suivantes :

- Société (libellé)
- Etablissement (libellé)
- Matricule de la salariée / du salarié
- Nom de la salariée / du salarié
- Prénom de la salariée / du salarié
- Sexe de la salariée / du salarié
- E-mail de la salariée / du salarié

VI. LOCAUX

Locaux complémentaires en région à l'usage du CSE et des représentants de proximité : locaux d'au moins 18m2 (équipé de 2 positions de travail) à Antibes, Colomiers, Echirolles, Lille, Lyon, Nantes, Rennes.

FAIRE QUE LES SALARIES AIENT UNE MEILLEURE VIE DANS L'ENTREPRISE**VII. BUDGET ASC**

Budget constitué d'une part fixe et d'une part variable définies de la façon suivante :

- Part fixe du budget de l'année N = 0,50 % de la masse salariale brute annuelle de l'année N-1
- Part variable du budget de l'année N =
 - SI Résultat Exploitation UES (année N-1) \geq 7 % ALORS ajout de 0,10 % de la masse salariale brute annuelle de l'année N-1
 - SI EBITDA groupe (année N-1) \geq 10 % ALORS ajout de 0,10 % de la masse salariale brute annuelle de l'année N-1

La part variable est déterminée à la clôture des comptes et versée sur les trimestres restants de l'année N.

Part Fixe	Part Variable		Budget Total
	REX UES ⁽¹⁾ \geq 7 %	EBITDA groupe ⁽¹⁾ \geq 10 %	
0,50 % ⁽²⁾	Non	Non	0,50 % ⁽²⁾
0,50 % ⁽²⁾	Oui => 0,10 % ⁽²⁾	Non	0,60 % ⁽²⁾
0,50 % ⁽²⁾	Non	Oui => 0,10 % ⁽²⁾	0,60 % ⁽²⁾
0,50 % ⁽²⁾	Oui => 0,10 % ⁽²⁾	Oui => 0,10 % ⁽²⁾	0,70 % ⁽²⁾

(1) de l'année N-1

(2) de la Masse Salariale Brute de l'année N-1

REVENDICATIONS ACCORD « MOYENS SYNDICAUX »

I. PREAMBULE

Accord dédié « Moyens Syndicaux »

II. MANDATS PAR ORGANISATION SYNDICALE REPRESENTATIVE

Mandat	Nombre	Heures	Légal (en h)
Délégué(e) syndical(e) ou DS	Légal + 2	28h	24h
Représentant(e) section syndical	Légal	8h	4h

III. NEGOCIATIONS

Equipe par thème de négociation

Participants par négociation = 4 au max par OSRⁱ

Si (**Légal + 2**) postes de DS => Seuls les délégués syndicaux participent aux réunions de négociation

Sinon chaque DS peut être accompagné d'une personne non DS

Crédit d'heures de préparation de réunion

- De négociations
 - 1 demi-journée / mois / DS soit 6 jours / an / DS
 - Les deux parties peuvent s'accorder en cas de nécessité sur l'octroi de jours de préparation supplémentaire, à titre exceptionnel en fonction de la complexité du thème de négociations.
- De commissions de suivi
 - 2 personnes d'une OSⁱ / commission avec 4h / réunion de commission (pour les délégués des OS signataires)
 - Les documents pour préparer sont fournis 15 jours avant la date de la réunion

IV. TEMPS, FRAIS PROFESSIONNELS

- Tous les temps de trajets rendus nécessaires par des obligations liées au mandat (droit d'alerte, assistance salarié, réunions avec l'employeur ...) ne s'imputent pas sur les heures de délégation. Le temps de trajet est alors considéré comme du temps de travail.
- Le temps passé à la négociation par les membres d'une équipe de négociations d'une organisation syndicale représentative est rémunéré comme du temps de travail et n'est pas imputé sur les crédits d'heures de délégation.
- Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des salariés de la délégation syndicale participant à la négociation sont pris en charge par l'entreprise selon les conditions définies lors de toutes réunions avec la direction.

V. LOCAUX

Local d'un syndicat représentatif (OSR)

- Surface = au moins 18 m²
- Mobilier =
 - Deux bureaux + deux fauteuils
 - Une table ronde et 4 chaises
 - Deux armoires fermant à clé
 - Deux ordinateurs avec écran (minima 24 pouces)
 - Une imprimante + un jeu de toner supplémentaire
- Accès internet = ligne dédiée (box internet) avec téléphone
- Avoir accès à la lumière naturelle
- Mise à disposition et restitution : au plus tard 2 mois après les résultats des élections professionnelles
- Si restitution : 8h à disposition de la section syndicale pour trier/ranger et vider les locaux

Local inter-syndical

- Surface = au moins 18 m²
- Mobilier =
 - Deux bureaux + deux fauteuils
 - Une table ronde et 4 chaises
 - Une armoire par OS et fermant à clé
 - Deux ordinateurs avec écran (minima 24 pouces)
- Accès internet = ligne dédiée (box internet) avec téléphone
- Avoir accès à la lumière naturelle

FAIRE QUE LES SALARIES AIENT UNE MEILLEURE VIE DANS L'ENTREPRISE**VI. COMMUNICATION SYNDICALE**Espace dématérialisé

L'OS a l'entière administration de l'espace

A chaque nouveau support / document, les salariés sont avertis automatiquement de la mise à disposition OU l'OS envoie un email pour informer de la mise à disposition.

Nombre de communications : illimités

OU

Accès à la messagerie professionnelle

Accès direct à la messagerie professionnelle (20 communications par OS et par an)

Pour ce faire, la direction fournit aux OS au plus tard le 7 du mois M+1 la liste des salariés du mois M sous la forme d'un fichier contenant les informations suivantes :

- Société (libellé)
- Etablissement (libellé)
- Matricule de la salariée / du salarié
- Nom de la salariée / du salarié
- Prénom de la salariée / du salarié
- Sexe de la salariée / du salarié
- E-mail de la salariée / du salarié

Envoi d'un mail contenant un lien vers la communication

ⁱ Organisation syndicale représentative (organisation ayant obtenu au moins 10% lors du 1^{er} tour des élections professionnelles)

ⁱⁱ Organisation syndicale